

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Service de l'Environnement

4^e Bureau

ROUEN, le 03/01/79

- A R R Ê T É -

Le PREFET de la REGION de HAUTE-NORMANDIE

PREFET de la SEINE-MARITIME

OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR,

V U :

Les arrêtés préfectoraux en date des 15 avril 1970 - 4 avril 1974 - 12 avril 1976 et 17 février 1976 autorisant la S.A. Hydrocarbures de SAINT-DENIS à exploiter sur le territoire de la Commune d'OUDALLE, un dépôt et une usine de traitement d'hydrocarbures.

La demande en date du 18 Juillet 1977 complétée le 7 février 1978 par laquelle la S.A. Hydrocarbures de SAINT-DENIS dont le siège social est 39 rue de la Bienfaisance 75008 PARIS, sollicite l'autorisation de porter de 24700 m³ à 35400 m³, la capacité de son dépôt d'hydrocarbures sis sur le territoire de la commune d'OUDALLE.

Les plans et autres documents joints à cette demande,

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement,

Les décrets n° 77.1133 et 77.1134 pris pour l'application de la loi précitée,

L'arrêté préfectoral du 16 février 1978 annonçant l'ouverture d'une enquête publique de 1 mois du 14 mars 1978 au 13 avril 1978 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Emile BILLARD comme Commissaire-Enquêteur, et prescrivant l'affichage dudit arrêté à la Mairie, et dans le voisinage de l'établissement,

Les certificats des Maires d'OUDALLE, de ROGERVILLE et de SANDOUVILLE constatant que cette publicité a été effectuée,

.../...

Le Procès-Verbal de l'enquête,
L'avis de M. le Commissaire-Enquêteur,
L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
L'avis de M. le Directeur Départemental des affaires sanitaires
et Sociales,
L'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la
Main-d'oeuvre,
L'avis de M. l'Inspecteur Départemental des services d'Incendie
et de Secours,

Les Délibérations des Conseils Municipaux de SANDOUVILLE, de
ROGERVILLE et d'OUDALLE en date des 9 mars 1978 - 15 mars 1978 et 27 avril 1978.

Le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date
du 21 juin 1978,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène en date du
11 juillet 1978,

Les notifications faites au demandeur les 28 juin 1978 et 11 Aout 78

L'avis de M. le Directeur des Hydrocarbures en date du 18 décembre
1978,

Le nouveau rapport de M. l'Inspecteur des Installations classées
en date du 28 septembre 1978,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La S.A hydrocarbures de SAINT-DENIS dont le siège
Social est 39 rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS est autorisée à porter de
24700 m³ à 35400 m³, la capacité de son dépôt d'hydrocarbures sis sur le terri-
toire de la commune d'OUDALLE,

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des conditions
suivantes :

1) Cette extension comportera douze réservoirs dont deux de 2530m³,
deux de 1020 m³, quatre de 540 m³ et quatre de 360 m³, contenant des hydrocarbures
liquides (catégories B,C ou D).

2) L'extension sera réalisée en conformité avec les règles d'aména-
gement et d'exploitation des usines de pétrole brut, de ses dérivés et résidus
définies par les arrêtés des 4 septembre 1967, 12 septembre 1973 et 19 novembre
1975.

3) Les eaux susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement) seront collectées et traitées avant rejet au milieu naturel, le débit des eaux au niveau du traitement ne devra pas dépasser 240 m³/h. La qualité des eaux rejetées sera celle définie par l'arrêté du 12 septembre 1973 pour les raffineries simples.

Par ailleurs, au niveau du rejet global de l'établissement, les critères de qualité suivant devront être respectés :

Température	≤ 30°C
PH	Compris entre 5,5 et 8,5
MES	≤ 30 mg/l
DBO (5)	≤ 30 mg/l
DCO	≤ 120 mg/l
Hydrocarbures	≤ 20 mg/l (NFT 90 203)
Chrome hexavalent	≤ 0,05 mg/l (seuil de détection)
Mercure	≤ 0,00002 mg/l (seuil de détection)
Sulfures	≤ 0,2 mg/l (moyenne 24h) ≤ 0,5 mg/l (moyenne horaire)

Le flux de pollution en sulfure sera déterminé au plus tard le 31 mars 1979 ; à cette date, les résultats détaillés de l'essai pilote de traitement par oxydation directe devront avoir été transmis à l'Inspecteur des Installations classées ainsi que le projet de la station de traitement. Cette dernière devra être réalisée avant le 31 décembre 1979.

L'exutoire général des effluents liquides sera muni d'un débitmètre enregistreur et d'un dispositif d'échantillonnage proportionnel au débit, l'exploitant effectuera une fois par quinzaine sur une échantillon moyen 24 heures les analyses suivantes : Détermination de la DCO, DBO (5), MES, Sulfures, ces résultats ainsi que le calcul des flux de pollution correspondants seront transmis à l'Inspecteur des Installations classées en deux exemplaires chaque mois.

Un programme de mise en conformité des appointements de l'établissement sera remis à l'Inspecteur des Installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, en application de l'article 49 du règlement des raffineries.

4) L'exploitant réalisera dans un délai de 6 mois une étude en vue de définir pour les produits normalement stockés, les quantités rejetées à l'atmosphère au niveau des réservoirs, ainsi qu'au niveau de la collecte et du traitement des effluents liquides.

5) Les dispositions définies par l'instruction du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations classées sont applicables à l'établissement les niveaux de bruit à la limite de l'emprise de l'établissement seront limités à :

de jour	70 dB (A)
en période intermédiaire ...	65 dB (A)
de nuit	60 dB (A)

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du Décret du 18 avril 1969

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'Inspecteur des Etablissements Classés pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

6) Protection des travailleurs

Toutes dispositions seront prises pour éviter les chutes de grande hauteur sur les constructions fixes destinées au stockage, à la circulation ou au traitement de produits gazeux liquides ou solides conformément à la recommandation de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (homologation de Messieurs les Directeurs Régionaux du Travail en date des 26 mai et 30 septembre 1975).

La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer :

- a) - aux Chapitres I et II du Titre du Livre II du Code du Travail sur l'Hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) - au Décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) - au Décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : Si cette extension nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où ledit permis aura été obtenu.

ARTICLE 4 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail, de l'Inspection des services d'Incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

.../...

ARTICLE 5 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les Tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation cessera de produire effet, si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Seine-maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Maire d'ODALLE, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service Interdépartemental de l'Industrie et des Mines de Haute-Normandie, MM. les Inspecteurs des Installations Classées, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'oeuvre, MM. les Inspecteurs du Travail, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi que tous agents habilités des services précités, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la Mairie d'ODALLE pendant un délai minimum d'un mois. En vue de l'information du public, un avis sera également inséré dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 3 janvier 1979

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation,
Le Chef du service de
l'Environnement,


M. BARBOTIN.

Claude RICHARD,